

5. Ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 15 par le suivant:

« **15.** À compter de l'année d'assurance 1997, le producteur doit à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de brebis-agneaux lourds et de brebis-agneaux de lait au temps et de la façon prescrits au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. ».

6. L'annexe 1 de ce régime est modifiée par l'ajout, après la section VII, de la suivante:

**«SECTION VIII
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LA
RÉPARTITION DES CHARGES ATTRIBUÉES
À LA PRODUCTION D'AGNEAUX DE LAIT**

17. À compter de l'année d'assurance 1997, aux fins du calcul du revenu annuel net, des frais distinctifs de production entre l'«Équivalent-brebis-agneaux de lait» et le modèle actuel sont répartis selon le tableau suivant:

Éléments Année d'assurance 1995	Modèle actuel Indexation 1995 (\$/brebis)	Équivalent- brebis- agneaux de lait (\$/brebis)	Frais évités Brebis- agneaux de lait (\$/brebis)
Charges reliées à la brebis:	155,68	155,68	0,00
Charges reliées à l'agneau:			
Alimentation des agneaux	19,75	10,22	9,53
Salaires de l'exploitant	17,94	12,64	5,30
Main-d'oeuvre supplémentaire	4,47	3,15	1,32
Frais de mise en marché	10,79	9,18	1,61
Frais fixes	4,25	2,99	1,26
Amortissement	2,52	1,78	0,74
Médicaments	0,87	0,61	0,26
Assurances	0,28	0,20	0,08
Intérêts à court terme	0,47	0,30	0,17
Revenu stabilisé	217,02	196,75	20,27
Prix du marché	130,60	114,92	15,68
Compensation	86,42	81,83	4,59

Pour l'ajustement annuel des éléments susmentionnés, les indices prévus à la section VII de l'annexe sont utilisés.

18. Lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, l'écart de compensation entre le modèle actuel et l'équivalent «brebis-agneaux de lait» calculé à l'article 17 de l'annexe 1 est retranché de la compensation établie selon le modèle actuel pour les unités définies comme «brebis-agneaux de lait». Un

montant équivalant à cet écart de compensation multiplié par le nombre de brebis-agneaux de lait et divisé par le nombre de brebis-agneaux lourds est ajouté à la compensation établie selon le modèle actuel pour les unités «brebis-agneaux lourds.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26810

Gouvernement du Québec

Décret 1545-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

**Producteurs de bouvillons et bovins d'abattage
— Régime d'assurance-stabilisation des revenus
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, un régime doit prévoir les conditions de participation;

ATTENDU QUE les paramètres qui servent actuellement à établir les volumes assurables de bovins peuvent donner lieu à une surévaluation des volumes assurables;

ATTENDU QU'il y a lieu de prioriser une nouvelle méthode de détermination des volumes assurables de bovins qui reposera sur un système d'identification permanente des animaux, notamment par la pose d'une étiquette numérotée et non réutilisable;

ATTENDU QUE l'implantation d'un tel système d'identification permanente des bovins donnera accès aux données réelles de production de chaque assuré et de ce fait, permettra, en tenant compte de ces données, d'accroître la fiabilité et la précision des volumes assurables de bovins;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'introduire une nouvelle couverture d'assurance qui donnera lieu à une compensation versée non plus en fonction du nombre

d'unités animales inventoriées dans les parcs d'engraissement de la ferme mais en fonction de la quantité de viande bovine réellement mise en marché;

ATTENDU QUE l'implantation d'une telle couverture d'assurance assortie d'un système d'identification permanente de bovins favorisera l'amélioration de la productivité dans ce secteur d'élevage en plus d'améliorer l'équité des compensations puisqu'elles seront dorénavant versées selon la production réelle de chaque assuré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire certaines dispositions visant à faciliter l'administration de ce régime et notamment pour le bon fonctionnement du système d'identification permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31, a. 2, 5, 6 et 6.1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986, modifié par les règlements édictés par les décrets 1455-87 du 23 septembre 1987, 286-88 du 2 mars 1988, 764-88 du 18 mai 1988, 1934-88 du 21 décembre 1988, 646-89 du 3 mai 1989, 1324-89 du 16 août 1989, 711-90 du 23 mai 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1336-91 du 2 octobre 1991, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1516-93 du 3 novembre 1993, 1749-94 du 14 décembre 1994, 1158-95 du 30 août 1995 et 1393-96 du 13 novembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement de la définition de « bouvillon » par la suivante:

« « bouvillon »: un animal mâle ou femelle de l'espèce du boeuf à l'exception des animaux femelles de type laitier, pesant au moins 181 kg (400 lb); »;

2^o par le remplacement dans la définition de « bouvillon assurable » du nombre « 17 » par le nombre « 18 ».

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après la section 1, de la section suivante:

« SECTION 1.1 OBJET

1.1 Sous réserve du paragraphe 3^o de l'article 17, l'assurance-stabilisation prévue au présent régime, couvre le gain de poids réalisé au jour de la vente de l'animal sur chaque bouvillon pesant entre 181 kg (400 lb) et 794 kg (1 750 lb).

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids du bouvillon au jour de l'adhésion du producteur au régime et subséquemment de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente. Sous réserve du paragraphe 7.1^o de l'article 2, ce poids de sortie ne peut, pour l'animal femelle dont la Régie ne possède pas une preuve d'abattage, excéder 363 kg (800 lb) au jour de sa vente. ».

3. L'article 2 de ce régime est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o assurer la totalité de sa production annuelle de bouvillons assurables étiquetés selon l'article 17.1; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o mettre en marché, à chaque année d'assurance, une quantité de bouvillons assurables établie selon l'article 18 et dont le gain de poids cumulé totalise au moins 6 350 kg (14 000 lb); »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 7^o des suivants :

« 7.1^o pour assurer un animal femelle vendu à des fins de reproduction dont le poids est supérieur à 363 kg (800 lb) mais dont le poids de sortie n'excède pas 454 kg (1 000 lb) :

a) participer au Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.);

b) avoir obtenu, pour cet animal femelle, un indice de gain post-sevrage qui se situe parmi les 70 % plus élevés à l'intérieur d'un groupe contemporain;

7.2^o pour assurer un bouvillon mâle vendu à des fins de reproduction dont le poids de sortie n'excède pas 544 kg (1 200 lb):

a) participer au Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.);

b) avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistrement des animaux, un certificat d'enregistrement qui atteste que ce bouvillon mâle est de race pure;

c) avoir obtenu du Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) un indice de gain post-sevrage pour ce bouvillon mâle; ».

4. L'article 2.1 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**2.1** Malgré le paragraphe 7^o de l'article 2, le producteur qui est adhérent au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux d'embouche édicté par le décret 898-89 du 14 juin 1989, est admis à participer au présent régime s'il met en marché, à chaque année d'assurance, des bouvillons assurables dont le gain de poids cumulé est d'au moins 3 175 kg (7 000 lb). ».

5. L'article 17 de ce régime est remplacé par les suivants:

«**17.** Seuls sont assurés les bouvillons:

1^o mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec s'ils sont vendus pour l'abattage auquel cas ils doivent être abattus dans un établissement d'abattage;

2^o identifiés au moyen de l'étiquette prévue à l'article 17.1;

3^o dont le poids est d'au moins 244 kg (538 lb), si ceux-ci sont nés à la ferme;

4^o dont le gain de poids réalisé au jour de la vente est d'au moins 45 kg (100 lb);

5^o dont le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);

6^o dont la vente s'effectue dans un délai compris entre 60 et 600 jours de la date de réception par la Régie de la déclaration visée à l'article 17.1.

Toutefois, les animaux femelles nés à la ferme et vendus sans preuve d'abattage ne sont assurés que si le nombre de bouvillons assurés nés à la ferme n'excède pas 75 % du nombre de vaches du troupeau.

17.1 Le producteur doit identifier ses bouvillons au moyen d'une étiquette sous forme de boucles d'oreilles, agréée par la Régie, numérotée et non réutilisable.

Il doit aussi, dans les 21 jours du début d'un élevage ou de la période de sevrage lorsque le bouvillon est né à la ferme, déclarer à la Régie, sur le formulaire prévu à cette fin, le numéro des étiquettes posées, le sexe de chaque bouvillon nouvellement identifié, la date et son poids d'entrée ainsi que sa provenance.

Ce formulaire doit être accompagné des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat, le cas échéant.

17.2 Lorsqu'un bouvillon est vendu à des fins autres que l'abattage, le producteur doit, au plus tard le quinzième jour du mois suivant la date de la vente, communiquer à la Régie le nom et l'adresse de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage du bouvillon, le cas échéant, le numéro de l'étiquette posée sur l'animal vendu, son sexe et son poids au jour de la vente.

Lorsque la vente porte sur un bovin d'abattage, le producteur doit, dans le même délai, communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec les renseignements prévus au premier alinéa, sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse de l'animal abattu.

Le producteur doit conserver les pièces justificatives de ces ventes et des pesées et les transmettre, dans le même délai, à la Régie ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas.

17.3 La Régie peut requérir d'un producteur la vérification d'une pesée qu'il lui déclare. ».

6. L'article 17.1 de ce régime est abrogé.

7. L'article 18 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**18.** Pour déterminer le nombre de bouvillons assurables ainsi que le gain de poids cumulé, la Régie dresse un inventaire en utilisant les données d'abattage du système d'identification permanente qui lui sont trans-

mises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec et les renseignements transmis par le producteur conformément à l'article 17.2.

Les données d'abattage visées au premier alinéa sont le numéro de l'étiquette identificatrice de l'animal abattu, la date de son abattage, son sexe et son poids au jour de la vente.

Toutefois, lorsque les données d'abattage ou les renseignements visés au premier alinéa ne peuvent être transmis à la Régie en raison d'un cas de force majeure, la Régie peut déterminer le nombre de bouvillons assurables au moyen d'un inventaire réalisé selon toute autre méthode appropriée compte tenu des circonstances.

8. L'article 19 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1997, le producteur doit, à chaque année d'assurance, payer sa cotisation au temps et de la façon prescrits au Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. Cette cotisation est basée sur le nombre de kilogrammes correspondant au gain de poids cumulé des bouvillons assurables.»

9. Les articles 20 et 20.1 de ce régime sont abrogés.

10. L'article 23 de ce régime est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**23.** La Régie peut exclure un producteur du présent régime pour les motifs suivants:

1^o s'il refuse d'identifier la totalité de sa production annuelle de bouvillons assurables au moyen de l'étiquette prévue à l'article 17.1;

2^o s'il refuse d'effectuer une vérification de pesée requise par la Régie en vertu de l'article 17.3;

3^o s'il prélève d'un bouvillon assurable avant qu'il ne soit abattu, l'étiquette prévue à l'article 17.1;

4^o s'il refuse de payer toute cotisation exigible.»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le producteur exclu du régime l'est pour une période de cinq ans à compter de la date de son exclusion et ne peut, durant cette période, adhérer à nouveau au régime tant personnellement qu'à titre de producteur

associé, d'actionnaire, d'administrateur, de gérant ou de membre d'une personne morale.».

11. L'article 27 de ce régime est modifié par le remplacement des mots «Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage» par les mots «Règlement sur les régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles».

12. L'article 28 de ce régime est remplacé par le suivant:

«**28.** Une compensation est versée au producteur en fonction du gain de poids cumulé pour ses bouvillons assurables déterminé conformément à l'article 18 et d'un taux de compensation calculé d'après le volume annuel de gain de poids produit, selon l'article 9.1 de l'annexe 1.».

13. L'article 29 de ce régime est abrogé.

14. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant:

«**33.2** Malgré l'article 33.1, le défaut par le producteur de respecter le délai fixé au deuxième alinéa de l'article 17.1 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus, entraîne une réduction du gain de poids cumulé considéré pour le calcul de sa compensation à raison de 2.3 livres par jour de retard pour la quantité de bouvillons concernée par son défaut. Il demeure cependant tenu au paiement de la cotisation exigible sur la totalité du gain de poids réalisé.».

15. L'article 8 de l'annexe 1 de ce régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6^o, du suivant:

«7^o À compter de l'année d'assurance 1997, le gain de poids moyen par bouvillon est obtenu en soustrayant du poids moyen de vente des bovins d'abattage établi selon le paragraphe 6^o, le poids moyen des veaux d'embouche déterminé conformément au paragraphe 2^o.».

16. L'annexe 1 de ce régime est modifié par l'ajout, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** À compter de l'année d'assurance 1997, la Régie détermine le volume annuel de gain de poids produit en multipliant le nombre de bovins d'abattage vendus selon le paragraphe 5^o de l'article 8 par le gain de poids moyen produit par bouvillon selon le paragraphe 7^o de l'article 8.».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.